

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE EN DATE DU 9 DÉCEMBRE 2020**

Roger DIDIER, MAIRE de la Ville de GAP,

Vu l'article L 3132-3 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire ;  
Vu les articles L 3132-26 à L 3132-27-1 et R 3132-21 du code du Travail prévoyant la possibilité pour le maire d'accorder des dérogations au repos dominical ;  
Après consultation des organisations d'employeurs et salariés intéressés ;  
Vu l'avis favorable du Conseil Municipal réuni en séance le 27 novembre 2020 ;  
Vu l'avis favorable du Conseil Communautaire réuni en séance le 8 décembre 2020.

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :**

Tous les commerces relevant des codes NAF 47.1, 47.2, 47.3, 47.4, 47.5, 47.6, 47.7, 47.8, et 47.9 sont autorisés à déroger à la règle du repos dominical des travailleurs salariés.

**ARTICLE 2 :**

Une dérogation est accordée aux commerces visés à l'article 1 pour :

- le dimanche 24 janvier 2021, soit le 1er dimanche des soldes d'hiver ;
- le dimanche 30 mai 2021, à l'occasion de l'événement culturel "Tous dehors Enfin".
- le dimanche 27 juin 2021, soit le 1er dimanche des soldes d'été ;
- les dimanches 5, 12, 19 et 26 décembre 2021.

Dans l'hypothèse où, compte tenu notamment du contexte sanitaire incertain et pour quelque raison que ce soit, les événements indiqués ne devaient pas se dérouler aux dates mentionnées ci-dessus, l'autorisation est accordée pour la survenue de ces événements quelque que soit la date à laquelle ils se dérouleront.

**ARTICLE 3 :**

Chaque salarié ainsi privé de repos dominical percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente, ainsi qu'un repos compensateur équivalent en temps.

Le repos compensateur doit être pris soit collectivement, soit par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou qui suit la suppression du repos.

Plus généralement, l'employeur se conformera aux dispositions légales du Code du Travail et de la convention collective à laquelle il appartient pour déterminer les compensations à accorder à ses salariés.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Madame la Directrice de l'Unité Territoriale des Hautes-Alpes de la DIRECCTE Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Madame la Préfète des Hautes-Alpes ;

- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes-Alpes.

FAIT et ARRÊTÉ en MAIRIE, à GAP, le 9 DÉCEMBRE 2020

**Le Maire**



**Roger DIDIER**

Transmis en Préfecture le :  
Publié ou notifié le :